TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Proposition du rapporteur

Proposition de loi relative aux activités immobilières des établissements d'enseignement supérieur, aux structures interuniversitaires de coopération, et aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant et universitaire

Proposition de loi relative aux activités immobilières des établissements d'enseignement supérieur, aux structures interuniversitaires de coopération, et aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant et universitaire

Article 1er

Article 1er

I. L'article L. 762-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

I. - Sans modification

1° Au premier alinéa, après le mot : « supérieur », sont insérés les mots : « dont, notamment, les établissements publics de coopération

établissements scientifique »;

Code de l'éducation

Art. L. 762-2. - Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'État, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires.

A l'égard de ces locaux comme de ceux qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'État, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens.

2° Le présent article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils sont toutefois compétents pour conclure sur les biens visés à l'alinéa précédent des contrats conférant des droits réels à un tiers, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative compétente et de clauses permettant d'assurer la continuité du service public lorsque les biens concernés sont nécessaires à l'accomplissement de ce service.

« Ils fixent les conditions financières des titres d'occupation du domaine qu'ils délivrent, après avis de l'autorité administrative de l'État compétente. »

Texte de la proposition de loi

Proposition du rapporteur

II. L'exécution des contrats conférant des droits réels à des tiers que l'État a conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur les biens qu'il a mis à disposition des établissements publics d'enseignement supérieur se poursuit jusqu'à leur terme.

II. - Sans modification

II bis (nouveau). - Au deuxième alinéa de l'article L. 4422-44 du code général des collectivités territoriales, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

Code général des collectivités territoriales

Art. 4422-44. - Les transferts de compétences à la collectivité territoriale de Corse entraînent de plein droit la mise à la disposition de la collectivité territoriale de Corse des biens meubles et immeubles utilisés par l'État pour l'exercice de ces compétences. Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal qui précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.

Lorsque les biens remis sont la propriété de l'État, la remise a lieu à titre gratuit. La collectivité territoriale de Corse assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tout pouvoir de gestion. Elle est substituée à l'État dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celui-ci a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Elle est également substituée à l'État dans les droits et obligations dérivant pour celui-ci, à l'égard de tiers, de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis.

« La collectivité territoriale de Corse peut confier aux établissements d'enseignement supérieur visés à l'article L. 4424-4 les droits et obligations du propriétaire sur le patrimoine immobilier, dont l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires. »

Lorsque les biens mis à la disposition de la collectivité territoriale de Corse étaient pris à bail par l'État, la collectivité territoriale de Corse succède

à tous les droits et obligations de celuici. Elle est substituée à l'État dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens remis par l'État à la collectivité territoriale de Corse, l'État recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics mentionnés au présent titre.

Code de la recherche

Art. L. 344-4. - L'établissement public de coopération scientifique assure la mise en commun des moyens que les établissements et organismes fondateurs et associés consacrent au pôle de recherche et d'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 344-1.

À cet effet, il assure notamment :

- 1° La mise en place et la gestion des équipements partagés entre les fondateurs membres et associés participant au pôle;
- 2° La coordination des activités des écoles doctorales;
- 3° La valorisation des activités de recherche menées en commun;
- 4° La promotion internationale du pôle.

Texte de la proposition de loi

III. Le présent article s'applique dans les îles de Wallis-et-Futuna, en | II s'appliquent dans ...

Polynésie française et en Nouvelle-

Calédonie.

Article 2

L'article L. 344-4 du code de la recherche est ainsi modifié:

1° Dans le premier alinéa, après les mots: « mise en commun », sont insérés les mots : « des activités et » ;

2° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé:

Proposition du rapporteur

III. - Les dispositions du I et du

... Calédonie.

Article 2

I. - L'article ...

... modifié :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte de la proposition de loi

Proposition du rapporteur

.....

« <u>En tant qu'établissement</u> <u>d'enseignement supérieur</u>, il peut être habilité à délivrer des diplômes nationaux. »

contractuelle prévue à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il peut ...
... nationaux dans les conditions

« Dans le cadre de la politique

... nationaux dans les conditions fixées à l'article L 613-1 du même code.»

Art. L. 344-7. - Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique comprend des représentants des catégories suivantes :

- 1° Organismes ou établissements fondateurs ;
- 2° Personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1°;
- 3° Entreprises, collectivités territoriales, associations et autres membres associés ;
- 4° Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;
- 5° Autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;
- 6° Représentants des étudiants qui suivent une formation doctorale au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur.

Les membres mentionnés aux 1° et 2° représentent au moins la moitié de l'effectif du conseil et ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3°, au moins les deux tiers de cet effectif.

Code l'éducation

Art. 719-10. - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.

II (nouveau). - Au 6° de l'article L. 344-7 du code de la recherche, après le mot : « formation », est supprimé le mot : « doctorale ».

Article additionnel après l'article 2

I. - L'article L. 719-10 du code de l'éducation est ainsi modifié :

Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être intégré à un établissement public scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa.

En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.

Code de la recherche

Texte de la proposition de loi

Proposition du rapporteur

l° Aux deuxième et troisième alinéas, les mots: « Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé » sont remplacés par les mots: « Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche ».

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. »

II. - Après l'article L. 311-3 du code de la recherche, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 311-4 (nouveau) - « Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de la recherche peut être rattaché à un établissement public à caractère scientifique et technologique ou à un établissement public à caractère industriel ou commercial ayant une mission de recherche, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé.

« En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière. »

Texte de la proposition de loi

Proposition du rapporteur

Code de la santé publique

Article 3

Article 3

Art. L. 6213-1. - Un biologiste médical est, au sens du présent livre :

L'article L. 6213-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sans modification

1° Soit un médecin titulaire de l'un des titres de formation mentionnés à l'article L. 4131-1, ou un pharmacien titulaire de l'un des titres de formation mentionnés aux articles L. 4221-2, L. 4221-4 et L. 4221-5, qui dispose en outre :

- a) Ou bien d'un diplôme de spécialité en biologie médicale dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- b) Ou bien d'une qualification en biologie médicale délivrée par l'ordre des médecins ou par l'ordre des pharmaciens, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État;
- 2° Soit un médecin autorisé à exercer la biologie médicale en application des articles L. 4111-2 et L. 4131-1-1 ou un pharmacien autorisé à exercer la biologie médicale en application de l'article L. 4221-12.

« Par dérogation aux 1° et 2° du présent article, les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires titulaires, relevant des sous-sections du Conseil national des universités pour disciplines médicales et pharmaceutiques fondatrices de la biologie médicale et les disciplines apparentées, peuvent exercer responsabilité de biologiste médical dans le cadre d'un exercice limité à leur spécialité et, le cas échéant, la fonction de biologiste responsable définie à l'article L. 6213-7. »